



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE ÉCONOMIE, MOBILITÉS ET URBANISME
Direction Mobilités et Transports

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20250616-2786C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2025

Publication : 27/06/2025

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 27 juin 2025
Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 16 juin 2025**

69 élus présents (104 en exercice, 18 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE GRAND
EST INFRASTRUCTURES : PARTICIPATION DE MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION (7.9/2786C)**

Actuellement, la gestion des infrastructures ferroviaires régionales repose sur SNCF Réseau, qui en assure l'exploitation, la maintenance et la régénération dans un cadre strictement encadré par l'État. Avec les nouvelles possibilités ouvertes par la loi, la Région Grand Est a signé le 20 février 2020 un protocole d'accord avec l'Etat et SNCF Réseau prévoyant le transfert progressif à partir de 2022 de la gestion de lignes de desserte fine du territoire (LDFT).

Ces lignes sur lesquelles circulent majoritairement des TER sont parfois dans un état avancé de dégradation mais SNCF Réseau s'étant engagé auprès de l'Etat à réduire sa dette, les investissements possibles sont largement inférieurs aux besoins, estimés à 1 000 M€, pour pérenniser ces lignes et ne pas se voir dans l'obligation de les fermer au trafic.

En 2022, la Région Grand Est a versé à SNCF Réseau et Gare & Connexions des redevances de l'ordre de 36,5 M€ pour les lignes de desserte fine du territoire, sans garantie que ces montants soient bien affectés à l'entretien et au renouvellement de ces lignes. Face aux limites du système actuel, la Région Grand Est a décidé de reprendre en propriété certaines LFDT en application de la l'article 172 de la loi d'orientation des mobilités et de mettre

en place un nouveau système de financement de la régénération et de l'entretien de ces lignes, via une société publique locale (SPL).

Les missions de la SPL Grand Est Infrastructures porteront sur la gestion opérationnelle des infrastructures de transports (notamment des lignes Mommenheim - Sarreguemines, Haguenau - Wissembourg, Colmar - Metzeral, Obernai - Sélestat et Rond-Point Stricker - Kruth), des ateliers de maintenance, et le financement des investissements. Plusieurs agglomérations ont été associées à la création de la SPL Grand Est Mobilités, chargée d'appuyer la région pour la passation de nouveaux contrats de service et de l'acquisition de matériels roulants : l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole, la Communauté Urbaine de Reims et Mulhouse Alsace Agglomération. Ces mêmes agglomérations sont sollicitées pour participer au capital de la SPL Grand Est Infrastructures.

Pour Mulhouse Alsace Agglomération, qui paie également des redevances pour l'exploitation de la ligne 3 du tramway sur la voie dédiée entre Mulhouse et Lutterbach, la participation à cette SPL est l'opportunité de garantir que ces redevances seront bien affectées à l'entretien des lignes locales, tout comme de confirmer son intérêt pour le développement de l'offre de TER, en cohérence avec les services de transports urbains.

La Région Grand Est propose un capital initial de 50 000 € divisé en 200 actions d'une valeur nominale de 250 € et une part de 2% soit 1 000€ correspondant à 4 actions par Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM).

Le tableau ci-dessous récapitule la répartition de chacun des actionnaires au capital de la société ainsi que leur représentation respective au Conseil d'Administration (situation au démarrage) :

	% du capital	Montant du capital en €	Nombre de siège au CA
Région Grand Est	92%	46 000€	4 administrateurs
Eurométropole de Strasbourg	2%	1 000€	1 administrateur
Metz Métropole	2%	1 000€	1 administrateur
Mulhouse Alsace Agglomération	2%	1 000€	1 administrateur
Communauté Urbaine de Reims	2%	1 000€	1 administrateur

Cette répartition est susceptible d'évoluer en fonction de l'entrée de nouveaux actionnaires.

Selon les statuts de la SPL, le Conseil d'Administration sera constitué de 3 à 18 membres. Le Conseil d'Administration d'installation pourrait comprendre 8 administrateurs. Mulhouse Alsace Agglomération disposera d'un siège. Un administrateur titulaire et son suppléant doivent donc être désignés.

Les dépenses sont disponibles au chapitre 26 sur le budget annexe « Transports urbains ».

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la création de la Société Publique Locale Ferroviaire « Grand Est Infrastructures »,
- décide la participation de m2A au capital de la SPL à hauteur de 2 % du capital social, pour un montant de 1 000 d'euros, par acquisition de 4 actions d'une valeur nominale de 250 euros,
- approuve les statuts de la SPL,
- désigne le Président ou son représentant, pour siéger à l'assemblée générale constitutive ainsi qu'aux assemblées générales et de le doter de tous les pouvoirs à cet effet,
- désigne Yves GOEPFERT, en qualité de titulaire, et Philippe STURCHLER, en qualité de suppléant, pour représenter m2A au conseil d'administration de la SPL avec la faculté d'accepter toute fonction conformément aux lois et aux statuts,
- autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

PJ : (1)

- Statuts constitutifs

Contre (4) : Nadia EL HAJJAJI, Loïc MINERY, Maëlle PAUGAM (représentée par Nadia EL HAJJAJI) et Joseph SIMEONI.

Abstentions (5) : Michèle HERZOG, Rémy NEUMANN (représenté par Michèle HERZOG), Ginette RENCK (représentée par Joseph WEISBECK), Pierre SALZE et Joseph WEISBECK.

Ne prend pas part au vote (1) : Thierry NICOLAS (représenté par Florian COLOM).

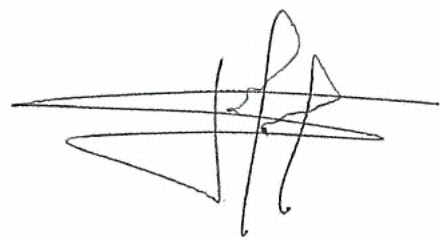
La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN

SPL GRAND EST INFRASTRUCTURES

Société publique locale au capital de 50 000 euros

Siège social : 1, place Adrien Zeller BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU [27.06.25]

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE.....	6
ARTICLE 1 – FORME.....	6
ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE.....	6
ARTICLE 3 – OBJET.....	6
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 5 – DUREE	7
TITRE II - FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	7
ARTICLE 6 – APPORTS	7
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	8
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS	9
ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS	9
ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS	9
ARTICLE 13 – CESSION D’ACTIONS.....	10
ARTICLE 14 – MODALITES DE CESSION D’ACTIONS.....	10
TITRE III - ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D’AGE.....	12
ARTICLE 17 – ELECTION ET ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	12
ARTICLE 18 – REUNIONS — DELIBERATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	13
ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	14
ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE	16
ARTICLE 21 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS	17
ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE.....	17
ARTICLE 23 – CENSEURS.....	18
ARTICLE 24 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	18
ARTICLE 25 – POUVOIR DE SIGNATURE DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE	18
TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES - COMMUNICATION - CONTROLE.....	19
ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
ARTICLE 27 – COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L’ETAT.....	19
ARTICLE 28 – DELEGUE SPECIAL.....	19
ARTICLE 29 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS MANDATAIRES	19
ARTICLE 30 – CONTROLE ANALOGUE EXERCE PAR LES ACTIONNAIRES	20
ARTICLE 31 – COMITES	20

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES	21
ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	21
ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	21
ARTICLE 34 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES	22
ARTICLE 35 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	22
ARTICLE 36 – L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	22
ARTICLE 37 – L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	23
ARTICLE 38 – PROCES-VERBAUX – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX	23
ARTICLE 39 – MODIFICATIONS STATUTAIRES	23
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE.....	23
ARTICLE 40 – EXERCICE SOCIAL	23
ARTICLE 41 – BILAN, COMPTES DE RESULTAT, ANNEXE	23
ARTICLE 42 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	24
TITRE VII - CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS	25
ARTICLE 43 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	25
ARTICLE 44 – DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	25
ARTICLE 45 – CONTESTATIONS	26
TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	26
ARTICLE 46 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DE LEURS REPRESENTANTS	26
ARTICLE 47 – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	27
ARTICLE 48 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE - POUVOIRS	27
ARTICLE 49 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	27
ARTICLE 50 – FRAIS.....	27
ARTICLE 51 – IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES	28

PREAMBULE

Le développement des services de transport public est un enjeu majeur pour l'attractivité, l'emploi et l'environnement.

A ce titre, étant donné l'intérêt de l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole, la Communauté Urbaine du Grand Reims et Mulhouse Alsace Agglomération au développement des lignes LFDT, cette dernière a souhaité s'associer aux démarches menées par la Région Grand Est.

Afin de satisfaire à ces nouvelles obligations et de poursuivre l'objectif ambitieux d'assurer et développer les LFDT, la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole, la Communauté Urbaine du Grand Reims et Mulhouse Alsace Agglomération ont ainsi, après analyse de différents modèles, identifié la Société Publique Locale (SPL) comme étant la structure la mieux adaptée aux besoins.

Dans ces conditions, ces collectivités ont convenu d'arrêter les présents statuts de la Société Publique Locale (SPL).

Cette société interviendra, pour le compte de ses actionnaires, par voie de convention conclues avec ces derniers.

LES SOUSSIGNEES :

1. **REGION GRAND EST**, représentée par son vice-président, Monsieur Thibaud PHILIPPS dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur Franck LEROY, Président de la Région Grand Est,
2. **EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, représentée par son vice-président, Monsieur Alain JUND dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
3. **METZ METROPOLE**, représentée par sa vice-présidente, Madame Béatrice AGAMENNONE dûment habilitée à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,
4. **COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS**, représentée par son vice-président, Monsieur Patrick BEDEK dûment habilitée à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur Arnaud ROBINET, Président de la Communauté urbaine du Grand Reims,
5. **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**, représentée par son vice-président, Monsieur Yves GOEPFERT dûment habilité à l'effet des présentes au titre de la délégation consentie par Monsieur Fabian JORDAN, Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

ont adopté, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale qu'elles ont constituée entre elles en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après la « **Société** ») régie (i) par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions du Titre II du Livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes sous réserve des dispositions dérogatoires apportées par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, (ii) ainsi que par les présents statuts et, (iii) le cas échéant, par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont ci-après dénommés, ensemble et indifféremment, les « **Collectivité(s) Territoriale(s)** ».

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : SPL GRAND EST INFRASTRUCTURES.

Son sigle est : SPL GEI.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société destinés aux tiers, doivent être indiquées la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *SPL* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet de participer au développement des infrastructures de transport notamment ferroviaire et aux infrastructures associées sur tout ou partie du territoire de, et exclusivement pour le compte de, ses actionnaires.

Dans ce cadre, la Société a, à titre principal, vocation à assurer les missions suivantes :

- Gestion opérationnelle des infrastructures de transports
- Réalisation des études de conception, conduite et réalisation des procédures nécessaires à l'exécution des travaux et mise en exploitation des infrastructures de transports ;
- Réalisation des études de conception, conduite et réalisation des procédures nécessaires à l'exécution des travaux et mise en exploitation des sites de maintenance et remisage ;
- Pilotage, passation et suivi d'exécution des contrats relatifs à l'entretien-maintenance courante de l'infrastructure des gares
- Pilotage, passation et suivi d'exécution des contrats relatifs aux opérations de gros entretien renouvellement à réaliser sur les infrastructures de transports
- Pilotage, passation et suivi d'exécution des contrats relatifs à la gestion opérationnelle des circulations et des gares, y compris l'allocation des capacités et les aspects sécurités y attachés

Gestion patrimoniale liée à l'activité de transport ferroviaire de la région Grand Est et aux infrastructures associées

▪ Financement des investissements :

- Pilotage, passation et suivi d'exécution des contrats de financement à conclure au titre de l'exécution des travaux de renouvellement des infrastructures de transport ferroviaires et aux infrastructures associées de ses systèmes et équipements de sécurité ainsi que des gares ;
- Gestion active de la dette associée.

Les missions d'intérêt général qui sont confiées à la Société par ses actionnaires sont définies et formalisées dans le cadre de conventions d'études, de mandats ou de marchés, contrats de concession, contrats mixtes ou hybrides, ou titres domaniaux qui en précisent le contenu, la durée, le cas échéant le transfert de risques et fixent les conditions de sa rémunération, le cas échéant dans le cadre de relations de quasi-régie ou d'entreprises liées telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants ou par les articles L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique ou le cas échéant par les articles du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) (« *in house domanial* »).

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 1, place Adrien Zeller BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire des Collectivités Territoriales actionnaires par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II - FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A sa constitution, et ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par [dénomination de la banque] sis [adresse] le [], il a été fait apport à la Société par ses actionnaires initiaux, et dans les proportions indiquées ci-après, de la somme totale de cinquante mille (50.000) euros correspondant à la souscription, et à la libération intégrale, des deux cents (200) actions ordinaires d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune composant son capital social initial.

	Montant de souscription (en euros)	Nombre d'actions souscrites	% du capital et des droits de vote
Région Grand Est	46.000	184	92
Eurométropole de Strasbourg	1.000	4	2
Metz Métropole	1.000	4	2
Communauté urbaine du Grand Reims	1.000	4	2
Mulhouse Alsace Agglomération	1.000	4	2
TOTAL	50 000	200	100

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros.

Il est divisé en deux cents (200) actions ordinaires d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune, de même catégorie, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, le capital social de la Société est intégralement détenu par des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi sous réserve qu'il soit toujours intégralement détenu par des Collectivités Territoriales.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide ou autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence, peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte-courant d'associé consenti par une Collectivité Territoriale actionnaire, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée de la Collectivité Territoriale actionnaire concernée se prononçant sur l'opération.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut pour la Collectivité Territoriale actionnaire concernée de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité, et cela sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales concernées que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la réunion de l'assemblée délibérante concernée.

ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si une Collectivité Territoriale actionnaire ne s'est pas libérée du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en cas de défaut de libération conformément aux présent article et aux articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de commerce doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même code et à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – CESSION D’ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu’après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d’augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit être autorisée par délibération de la Collectivité Territoriale concernée.

Conformément aux dispositions de l’article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la cession d’action(s) ne peut intervenir qu’au profit d’une Collectivité Territoriale, étant précisé que le transfert d’actions entre Collectivités Territoriales actionnaires est libre.

A cette exception près, la cession d’actions à une Collectivité Territoriale non-actionnaire, et ce à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est soumise à l’agrément préalable du Conseil d’administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d’agrément indiquant l’identité du cessionnaire, le nombre d’actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L’agrément résulte soit d’une notification émanant du Conseil d’administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d’agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d’administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d’une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d’accord entre les parties, est déterminé par voie d’expertise dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du Code civil.

Si, à l’expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l’achat n’est pas réalisé, l’agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques ou en vertu d’une ordonnance de justice ou autrement. Elles sont également applicables, en cas d’augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

ARTICLE 14 – MODALITES DE CESSION D’ACTIONS

La cession des actions s’opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L’ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les Collectivités Territoriales actionnaires détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

La représentation des Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6, et par celles du Code de commerce, notamment son article L.225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 24 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un (1) représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales. Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque Collectivité Territoriale actionnaire.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des Collectivités Territoriales actionnaires ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces Collectivités Territoriales seront réunis en Assemblée Spéciale conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts ci-après, un (1) siège au moins leur étant réservé.

A la création de la Société, le nombre d'administrateurs est fixé à [huit (8)], et les sièges attribués aux Collectivités Territoriales actionnaires comme suit :

- Région Grand Est : [quatre (4) siège(s)] ;
- Eurométropole de Strasbourg : [un (1) siège] ;
- Metz Métropole : [un (1) siège] ;
- Communauté urbaine du Grand Reims : [un (1) siège] ;
- Mulhouse Alsace Agglomération : [un (1) siège].

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces Collectivités Territoriales, parmi leurs membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R. 1524-4 du Code général des collectivités territoriales. Ils ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des Collectivités Territoriales actionnaires au sein du Conseil d'administration incombe à ces Collectivités Territoriales dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités Territoriales membres de cette assemblée.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les stipulations de l'alinéa précédent doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'administration, l'assemblée de la Collectivité Territoriale actionnaire concernée désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

Les personnes qui assurent la représentation d'une Collectivité Territoriale actionnaire au sein du Conseil d'administration doivent respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de leur désignation. Quand les mêmes personnes assument les fonctions de Président du Conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, cette même limite d'âge. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 17 – ELECTION ET ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration est une Collectivité Territoriale actionnaire, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président du Conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président du Conseil d'administration est réputé démissionnaire d'office dès la cessation de son mandat de représentant.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le Président du Conseil d'administration rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et dont les fonctions consistent, en l'absence du Président du Conseil d'administration, à présider la séance du Conseil d'administration ou les Assemblées Générales. En l'absence du Président du Conseil d'administration et des Vice-Présidents, le Conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse cette limite d'âge dans la mesure où il assure la représentation d'une Collectivité Territoriale. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, le (ou les) Vice-Président(s) sont révocables *ad nutum*. Cette révocation ne donne jamais lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 18 – REUNIONS — DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le Directeur Général ou deux (2) administrateurs au moins peuvent demander à tout moment au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Toute Collectivité Territoriale actionnaire de la Société peut en outre requérir la convocation de ce dernier sur un ordre du jour déterminé et, notamment, aux fins d'approbation d'une convention à conclure entre la Société et cette Collectivité Territoriale.

Le Président du Conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens écrits, en ce compris par lettre, courrier électronique ou télécopie. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, doit être adressé à chaque administrateur ainsi qu'à chaque membre de l'Assemblée Spéciale, au moins cinq (5) jours ouvré avant la réunion.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter que deux autres administrateurs.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de télécommunication).

Sauf disposition légale contraire d'ordre public, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Au sein du Conseil d'administration, chaque administrateur dispose d'une (1) voix (ou de deux (2) s'il dispose d'un pouvoir). En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'Administration serait inopposable aux tiers. Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, par tout Directeur Général Délégué et/ou par l'Assemblée Générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'administration :

1. Définition, approbation et modification des orientations stratégiques de la Société ;
2. Définition, approbation et modification du budget annuel préparé par le Directeur Général ;
3. Agrément de toute cession d'action(s) de la Société ;
4. Toute modification des statuts de la Société ;
5. Toute émission de valeurs mobilières, qu'elle soit immédiate ou à terme, et plus généralement, toute décision ou proposition relative à la composition du capital de la Société ;
6. Nomination, renouvellement et révocation du Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des Vice-Président(s) et fixation de leur rémunération ;
7. Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération et de l'étendue de ses pouvoirs ;
8. Sur proposition du Directeur Général, nomination éventuelle et, le cas échéant, renouvellement et révocation du(des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) ainsi que sa(leur) révocation, fixation de sa(leur) rémunération et de l'étendue de ses(leurs) pouvoirs ;
9. Fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de tout autre comité visé à l'article R. 225-29 du Code de commerce (un « Comité ») décidée par le Conseil d'administration ; de même que la définition (et toute modification) de sa compétence, de sa composition et de ses règles de fonctionnement ;
10. Décision de transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
11. Convocation des assemblées générales des actionnaires ;
12. Toute décision de conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
13. Toute décision de consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts ;

14. Approbation de toute décision et/ou opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence supérieure à cinq pour cent (5%) par rapport au budget annuel approuvé ;
15. Conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention visée à l'article L.225-38 du Code du Commerce ;
16. Conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention :
 - d'un montant, dans le cas d'un marché de fournitures et de services, supérieur ou égal à deux cent quinze mille (215.000) euros hors taxes (sauf si ladite convention est passée dans le cadre d'un accord-cadre ayant fait l'objet d'un accord préalable du Conseil d'administration), et/ou
 - d'un montant, dans le cas d'un marché de travaux ou d'un contrat de concession, supérieur ou égal à cinq millions trois cent quatre-vingt-deux mille (5.382.000) euros hors taxes, et/ou
 - d'une durée, s'il s'agit d'un accord-cadre, supérieure à la durée légale de quatre (4) ans autorisée par l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, et/ou
 - dont l'incidence sur un marché précédemment signé, cumulée le cas échéant aux modifications successives précédentes dudit marché, conduit à une augmentation de son montant initial de plus de trente pour cent (30%).
17. Négociation, signature, constitution, modification et résiliation de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie, ainsi que de tout engagement hors bilan ;
18. Arrêt des états de situations, des inventaires et des comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales d'actionnaires ;
19. Approbation de toute décision et/ou opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence supérieure à cinq pour cent (5%) par rapport au budget annuel approuvé ;

Et sous réserve qu'elles ne figurent pas expressément dans le budget annuel approuvé, les décisions et opérations ci-après :

20. Examen, approbation, modification, renouvellement et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail) non prévu au budget annuel et/ou d'un montant supérieur à cinq pour cent (5%) des fonds propres de la Société ;
21. Toute décision d'investissement et/ou de désinvestissement pour un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros et/ou cumulé sur un exercice supérieur à cent mille (100.000) euros ;
22. Motivation de la demande d'apport en compte courant d'actionnaire d'une collectivité actionnaire, justification de son montant, sa durée ainsi que les conditions de rémunération et de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital en vue de sa transformation en augmentation de capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;
23. Toute décision à prendre dans le cadre de l'objet social, de tous groupements d'intérêt économique, de tous groupements d'employeurs, de toutes structures permettant ou facilitant la réalisation des missions confiées à la Société ;
24. Approbation de toute décision et/ou opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence supérieure à cinq pour cent (5%) par rapport au budget annuel approuvé.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

20.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration en dehors de ses membres et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux (2) modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Le Conseil d'administration informe les actionnaires et les tiers de ce choix conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

20.2 – Le Directeur Général

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires ne peuvent être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

20.2.1 Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 67 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Par exception à ce qui précède, il est expressément prévu que dans le cas où le Président du Conseil d'administration exerce également les fonctions de Directeur Général, la limite d'âge applicable est celle visée à l'article 17 des présents statuts et applicable s'agissant de l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'administration.

20.2.2 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration et sous réserve des éventuelles limitations décidées par le Conseil d'administration.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le Directeur Général est notamment compétent pour négocier et signer toute convention qui, et sans que cette liste soit limitative, de par son objet, sa durée, son montant et/ou ses termes et conditions, ne requiert pas l'approbation préalable du Conseil d'administration conformément aux stipulations de l'article 19 des présents statuts.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

20.3 – Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

20.3.1 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5). La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

20.3.2 Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

21.1 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne percevront, en contrepartie de l'exercice de leurs fonctions, aucune rémunération. Ils auront toutefois droit au remboursement des frais et dépenses engagés dans ce cadre dans l'intérêt de la Société sur présentation des justificatifs correspondants.

21.2 Rémunération du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration ne percevra, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions, aucune rémunération. Il aura toutefois droit au remboursement des frais et dépenses engagés dans ce cadre dans l'intérêt de la Société sur présentation des justificatifs correspondants.

21.3 Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Dans la mesure où le Directeur Général serait le représentant d'une Collectivité Territoriale (c'est-à-dire en cas de cumul des fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'administration), il ne pourra percevoir aucune rémunération.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôles prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenants entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et au(x) Commissaire(s) aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 23 – CENSEURS

A l'exception des premiers censeurs qui pourront être nommés aux termes de ses statuts constitutifs, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six (6) ans renouvelable et sur proposition du Conseil d'Administration, un ou plusieurs censeur(s) en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la Société des missions énoncées à l'article 3 des présents statuts.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont révocables ad nutum, cette révocation ne donnant jamais lieu à dommages et intérêts.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibératives.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération au titre de leur mandat. Le cas échéant, le montant de leur rémunération est fixé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les Collectivités Territoriales qui ont une représentation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit (18) membres, doivent alors se regrouper en Assemblée Spéciale.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque Collectivité Territoriale actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le(ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les Collectivités Territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque Collectivité Territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une (1) fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) au Conseil d'administration. L'Assemblée Spéciale se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers (1/3) des actions des Collectivités Territoriales membres de l'Assemblée Spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée Spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une (1) des Collectivités Territoriales actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration.

ARTICLE 25 – POUVOIR DE SIGNATURE DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'administration ou au titre des présents statuts, les mandats, les retraits de fonds, les souscriptions endos ou acquits d'effet de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou chèques postaux, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES - COMMUNICATION - CONTROLE

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 821-40 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui examine ou arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute Assemblée Générale des actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 27 – COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales de la Société sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du(des) Commissaire(s) aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28 – DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une Collectivité Territoriale a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale concernée.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au Conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au second alinéa de l'article L. 2253-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 29 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS MANDATAIRES

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une (1) fois par an aux Collectivités Territoriales dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents, le contenu des informations à faire figurer dans le rapport, et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

ARTICLE 30 – CONTROLE ANALOGUE EXERCE PAR LES ACTIONNAIRES

Les Collectivités Territoriales actionnaires, représentées au Conseil d'administration, le cas échéant à l'Assemblée Spéciale et aux Assemblées Générales des actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un contrôle conjoint, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime de la quasi-régie.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste, par l'intermédiaire des organes de la SPL en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la Société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société repose, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions entreprises par la Société.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les Collectivités Territoriales actionnaires et arrêtées par les organes de la SPL.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses membres et exerce ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée de la Collectivité Territoriale qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

ARTICLE 31 – COMITES

Le Conseil d'administration pourra décider la création de tout comité conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions desdits comités, qui exercent leur activité sous sa responsabilité, et qui ne disposent que d'un pouvoir consultatif.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Les Assemblées Générales d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblée spéciale.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Générales Ordinaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les Collectivités Territoriales actionnaires sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée Générale ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou donner pouvoir afin de se faire représenter par un autre actionnaire. Ce dernier peut recevoir des pouvoirs sans autre limite que celle résultant des dispositions légales. Le mandat est donné pour une seule Assemblée Générale ; il peut l'être pour deux (2) assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Il vaut pour les Assemblées Générales successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou à défaut le(s) Commissaire(s) aux comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent (5%) du capital.

Après dissolution de la Société, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressées à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale concernée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

ARTICLE 34 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 35 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil d'administration. À défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

ARTICLE 36 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire devra également approuver, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Elle organisera un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant définir le cas échéant :

- la visibilité opérationnelle et financière notamment par secteurs d'activités ;
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société ;
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Collectivités Territoriales actionnaires.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Préalablement à l'Assemblée Générale, chaque Collectivité Territoriale actionnaire pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article L.225-108 du Code de Commerce.

Avant l'approbation du rapport, le Président ou le Directeur Général de la Société devront organiser, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire un débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

ARTICLE 37 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1524-1, al.3 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième convocation, le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 38 – PROCES-VERBAUX – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établies sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée Générale n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président du Conseil d'administration ou l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée Générale. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 39 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 40 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 41 – BILAN, COMPTES DE RESULTAT, ANNEXE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice concerné et les autres informations requises par la loi et les règlements. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de tout nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chaque mandataire social de la Société durant l'exercice.

Ce rapport est transmis aux Collectivités Territoriales actionnaires qui l'examinent et en prennent acte avant sa présentation à l'Assemblée Générale de la Société.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du(des) Commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés annuellement à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration.

Les documents comptables sont transmis au représentant de l'Etat accompagnés des rapports du(des) Commissaire(s) aux comptes dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

ARTICLE 42 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques constituent des bénéfices nets.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, et après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux destinés notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général

entrant dans le cadre de l'objet social de la Société, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par l'Assemblée Générale, à défaut par le Conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 43 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les actionnaires, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 44 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sauf cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'ils ont été nommés par cette voie.

En fin de liquidation, le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social. Les actionnaires sont convoqués afin de statuer sur le compte définitif ainsi que sur le quitus de la gestion des liquidateurs. A cette occasion, ils déchargent les liquidateurs de leurs mandats et constatent la clôture de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

ARTICLE 45 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 46 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DE LEURS REPRESENTANTS

Conformément aux dispositions statutaires, sont nommés premiers administrateurs de plein droit, en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

La Région Grand Est ([4] sièges d'administrateurs), représentée par :

- [Madame Evelyn ISINGER] ;
- [Monsieur Thibaud PHILIPPS] ;
- [Monsieur Sébastien HUMBERT] ;
- [Monsieur David VALENCE].

En vertu d'une délibération de [] en date du [].

L'Eurométropole de Strasbourg ([1] siège d'administrateur), représentée par :

- [Monsieur Alain JUND].

En vertu d'une délibération de [] en date du [].

Metz Métropole ([1] siège d'administrateur), représentée par :

- [Madame Béatrice AGAMENNONE].

En vertu d'une délibération de [] en date du [].

La Communauté urbaine du Grand Reims ([1] siège d'administrateur), représentée par :

- [Monsieur Patrick BEDEK].

En vertu d'une délibération de [] en date du [].

Mulhouse Alsace Agglomération ([1] siège d'administrateur), représentée par :

- [Monsieur Yves GOEPFERT].

En vertu d'une délibération de [] en date du [].

Les administrateurs soussignés et leurs représentants acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun pour ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter et d'exercer leurs fonctions au sein de la Société.

ARTICLE 47 – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné[e] en qualité de Commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2030 de la Société :

- [Identité du Commissaire aux comptes].

ARTICLE 48 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS

48.1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

48.2 En outre, et en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les soussignées donnent mandat exprès à la Région Grand Est, pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation et, à cet effet, prendre les engagements suivants :

- ouvrir tous comptes bancaires pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes,
- signer toute convention de domiciliation,
- signer la correspondance,
- payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle,
- signer, le cas échéant, tout contrat d'assurance conclu à des conditions normales compte tenu de l'activité de la Société, de fourniture d'énergie (gaz, électricité, fuel), souscrire tout abonnement postal ou de télécommunication, des compagnies de distribution d'eau,
- et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de Strasbourg.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

48.3 Au surplus, et dès à présent, le mandataire désigné ci-dessus est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

48.4. Enfin, tous pouvoirs sont donnés au mandataire désigné ci-dessus, avec faculté de délégation, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 49 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 50 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 51 – IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés, pour la Région Grand Est, par [], pour l'Eurométropole de Strasbourg, par [], pour Metz Métropole, par [], pour la Communauté urbaine du Grand Reims, par [] et pour Mulhouse Alsace Agglomération, par [].

* *
*

[Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature DocuSign, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent ses signataires.]

Fait le [].

Pour la **Région Grand Est**

[]

Pour l'**Eurométropole de Strasbourg,**

[]

Pour **Metz Métropole**

[]

Pour la **Communauté urbaine du Grand Reims**

[]

Pour **Mulhouse Alsace Agglomération**

[]

**PREMIERS ADMINISTRATEURS ET LEURS REPRESENTANTS POUR ACCEPTATION DES
FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS**

REPRESENTANTS DE LA REGION GRAND EST

[Madame Evelyne ISINGER] ¹

[Monsieur Thibaud PHILIPPS] ¹

[Monsieur Sébastien HUMBERT] ¹

[Monsieur David VALENCE] ¹

¹ Faire précéder la signature de la mention « ***bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent de la Région Grand Est, administrateur*** ».

REPRESENTANT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

[Monsieur Alain JUND] ²

² Faire précéder la signature de la mention « ***bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent de l'Eurométropole de Strasbourg, administrateur*** ».

REPRESENTANT DE METZ METROPOLE

[Madame Béatrice AGAMENNONE] ³

³ Faire précéder la signature de la mention « ***bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent de Metz Métropole, administrateur*** ».

REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

[Monsieur Patrick BEDEK] ⁴

⁴ Faire précéder la signature de la mention « ***bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent de La Communauté Urbaine du Grand Reims, administrateur*** ».

REPRESENTANT DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

[Monsieur Yves GOEPFERT] ⁵

⁵ Faire précéder la signature de la mention « ***bon pour acceptation des fonctions de représentant permanent de Mulhouse Alsace Agglomération, administrateur*** ».

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de [nom de l'établissement bancaire] sis [adresse] ;
- [Marché Commissaire aux comptes]
- [Autre(s) à compléter] ;

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux futurs actionnaires préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

[Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature Docusign, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent ses signataires.]

Fait le [].

Pour la **Région Grand Est**

[]

Pour l'**Eurométropole de Strasbourg**,

[]

Pour **Metz Métropole**

[]

Pour la **Communauté urbaine du Grand Reims**

[]

Pour **Mulhouse Alsace Agglomération**

[]